



Référence : 2022-058

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'aménagement de la Placette « Font Flora »

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** une commande de travaux d'aménagement de la Placette « Font Flora », pour un montant de 19 194, 36 € TTC (15 955,30 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2312 aménagement de terrains, Fonction 822, Programme FONT FLORA** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18 Février 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19/04/2022

Lorette, le 19/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-090

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacement du matériel défectueux (2 portiques) suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement du matériel défectueux (2 portiques) suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies pour un montant de **4 982,40 € TTC soit 4152,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231 Voie, Fonction 814 Services : Voirie;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12 Avril 2022

Fait à LORETTE, le 16 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-105

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'entretien annuel du bassin filtrant de la baignade naturelle Arnaud Beltrame;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **GIER PAYSAGE 32, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE**, l'entretien annuel du bassin filtrant (coupe, fauchage de la végétation, nettoyage en 4 passages et ramassage, évacuation des déchets verts) de la baignade naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **4 44,000€ TTC (3700,00 € HT)**;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **61521** intitulé "Entretien Terrain", Fonction **823 Espaces Verts Urbains**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **03 452 000 - 3. Arbres** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 30 Mars 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

31/03/2022

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-108

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer de nouveaux supports pour sacs poubelle en divers points extérieurs de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GLASDON EUROPE SARL CS 12048 _59 702 MARC EN BAREUIL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **GLASDON EUROPE SARL CS 12048 59 702 MARC EN BAREUIL**, la **fourniture de 2 supports pour sacs poubelle** à installer en divers points extérieurs de la commune, pour un montant de **266,40 € TTC (192,00 € HT)**, franco de port ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Fourniture de petits équipements**, Service **VOIRIE**, Fonctions **822 Voies Communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **34 928 400-2. Mobilier urbain** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31 Mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

01/04/2022

Lorette, le 01/04/2022
Le Maire
Gerard TARDY



Référence : 2022-109

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à concurrence (référence 20AT-0197-P) publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, le 28 septembre 2021, concernant les **Travaux de réfection de la toiture du pôle Jeunesse** ;

Considérant que, l'offre de la société **MARTIGNIAT** avait été retenue ;

Considérant que des circonstances imprévues nécessitent une modification du programme techniques avec des travaux en plus (ajout d'un poteau porteur pour le préau sud ouest) ;

Considérant le devis n°2671 du 23 Mars 2022 de la société MARTIGNIAT

Considérant que ces modifications de programme de travaux représentent une plus-value financière de 972,00 € TTC (810,00 € HT) soit 0,80 % du montant initial ;

Considérant que cette modification du marché répond aux conditions de l'article R2194-8 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à savoir que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la modification n°2 de marché de travaux, Travaux de réfection de la toiture du pôle Jeunesse, à la société MARTIGNIAT 106 Rue Victor Hugo 42 703 FIRMINY, qui a pour objet la modification du programme initial de travaux selon le devis n°2671 du 23 Mars 2022.

Cette modification du programme de travaux induit une plus-value financière 972,00 € TTC (810,00 € HT) soit 0,80 % du montant initial, portant le marché initial de 114 879,00 € TTC (95 732,50 € HT) puis suite à la modification de marché n°1 de 4 080 € TTC (3 400 € HT) à la somme de 119 931,00 € TTC (99 942,50 € HT)



Référence : 2022-109

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 421 Centre de loisirs, Programme MAISON A VOCATION SOCIALE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31 mars 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 5 Avril 2022

Lorette, le 5 Avril 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-110

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique en vigueur ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la nécessité de faire relier les délibérations du Conseil municipal ainsi que les décisions et arrêtés du Maire pris de 2018 à 2020 (25 registres) ;

Considérant le travail de dorure des registres ci-dessus

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'artisan relieur **OLGA RIOS**, sise 5 Bis Rue de la Résistance 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'artisan relieur OLGA RIOS, sise 5 Bis Rue de la Résistance 42 000 SAINT ETIENNE, la dorure des registres des délibérations du Conseil municipal ainsi que des décisions et des arrêtés du Maire pris de 2018 à 2020 (15 Euros unitaires pour 25 registres), pour un montant total de **375,00 € HT** (non assujetti à la TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6188 Autres frais divers**, fonction **020 Administration Générale de la Collectivité**, service **MAIRIE**, code CPV **79971200-3. Services de reliures** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

5 Avril 2022

Lorette, le 5 Avril 2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-111

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Printemps 2022 :

Animations	Montants
UNE CIGALE DANS LA FOURMILIERE 69 LYON (Initiation au travail du cuir) Le 26 Avril 2022	640,00 €
EVIDANZE 42 SAINT CHAMOND (Danse) Le 21 Avril 2022	140,00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER Le 27 Avril 2022	91,00 €
LES SAVANTS FOUS 69 SAINT FONS (Eveil scientifique) Le 28 Avril 2022	550,00 €
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE (Parties de bowling et Tag active) Les 22 et 26 Avril 2022	922,50 €
CENTRE KAPLA 69 LYON (animation jeux de construction) Le 19 Avril 2022	285,00 €
La Ferme au son des cloches 42 ST Paul en Jarez (ferme pédagogique) Le 26 Avril 2022	196,00 €
Battle of colors 43 43 Polignac (Animation combat) Le 21 Avril 2022	720,00 €
IMAG IN DROME 63 Chamalières (Pilotage de mini drones) Le 28 Avril 2022	750,00 €
PAPETERIE CHALANCON 42 Rive de Gier (Fourniture de toiles à peindre)	30,00

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;



Référence : 2022-111

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Printemps 2022, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous, aux dates définies ci-après :

Animations	Montants
UNE CIGALE DANS LA FOURMILIERE 69 LYON (Initiation au travail du cuir) Le 26 Avril 2022	640,00 €
EVIDANZE 42 SAINT CHAMOND (Danse) Le 21 Avril 2022	140,00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER Le 27 Avril 2022	91,00 €
LES SAVANTS FOUS 69 SAINT FONS (Eveil scientifique) Le 28 Avril 2022	550,00 €
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE (Parties de bowling et Tag active) Les 22 et 26 Avril 2022	922,50 €
CENTRE KAPLA 69 LYON (animation jeux de construction) Le 19 Avril 2022	285,00 €
La Ferme au son des cloches 42 ST Paul en Jarez (ferme pédagogique) Le 26 Avril 2022	196,00 €
Battle of colors 43 43 Pognac (Animation combat) Le 21 Avril 2022	720,00 €
IMAG IN DROME 63 Chamalières (Pilotage de mini drones) Le 28 Avril 2022	750,00 €
PAPETERIE CHALANCON 42 Rive de Gier (Fourniture de toiles à peindre)	30,00



Référence : 2022-111

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 5 Avril 2022

Lorette, le 5 Avril 2022
Le Maire
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 4 avril 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-112

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de refaire l'étanchéité de la casquette de l'appartement de fonction au complexe sportif ;

Considérant dès lors la nécessité de commander de la peinture pour ces travaux qui seront réalisés par les services techniques municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture destinée aux travaux de l'étanchéité de la casquette de l'appartement de fonction au complexe sportif menés par les services techniques municipaux, pour un montant total de **399,32 € TTC (332,77 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **60631**, Fonction **822**, Service **VOIRIE**, code CPV : **44111400-5**. *Peintures et revêtements muraux* ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 5 Avril 2022

Lorette, le 5 Avril 2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-113

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de restauration sur une marche de l'escalier au-dessus de la fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets Lucien PACCALET** 366, rue Albin Planchon 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets Lucien PACCALET** 366, rue Albin Planchon 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY, les travaux de travaux de restauration sur une marche de l'escalier au-dessus de la fontaine, pour un montant total de **837,36 € TTC (697,80 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **2315 Agencements aménagements divers**, Fonction **822 Voies communales et routes**, programme **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 5 Avril 2022

Lorette, le 5 Avril 2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-114

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de la fourniture d'une bâche « La pêche est réservée aux enfants des écoles lorettoises » à proximité du canal de Zaccharie» ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière (devis n°D-221091 du 04/04/2022) de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la fourniture bâche « La pêche est réservée aux enfants des écoles lorettoises » à proximité du canal de Zaccharie», pour un montant total de **50 5,92 € TTC (421,60 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2315**, Installations, matériels et outillage technique, fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, programme CANAL

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

5 Avril 2022

Lorette, le 5 Avril 2022
Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 4 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-115

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de la fourniture et pose d'un tableau électrique avec lampes et prises dans le garage situé dans le bâtiment « Le Clos d'Ambly » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Thomas Michel** sise Chantegrelet 42 600 SAVIGNEUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Thomas Michel sise Chantegrelet 42 600 SAVIGNEUX, la fourniture et pose d'un tableau électrique avec lampes et prises dans le garage situé dans le bâtiment « Le Clos d'Ambly » pour un montant total de **816,00 € TTC (680,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget des **Etablissements Lorettois**, à l'Article 2132, programme **MAISON DE SANTE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 5 Avril 2022

Fait à LORETTE, le 4 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié le 5 Avril 2022
Gérard TARDY



Référence : 2022-116

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de doter les agents d'entretien intervenant dans les bâtiments municipaux (écoles, Ecluse ...) en chaussures de sécurité (sabots) et vêtements de travail (blouses) ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEORGES SARL** 18, rue Jean Jaurès 76 503 ELBOEUF cedex

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEORGES SARL 18, rue Jean Jaurès 76 503 ELBOEUF cedex la fourniture de chaussures de sécurité (sabots) et vêtements de travail (blouses ou tuniques), destinées aux agents d'entretien intervenant dans les bâtiments municipaux pour un montant total de **1 382,63 € TTC (1 152,20 € HT)**, frais de livraison compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer les dépenses, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail, Nomenclature N° 18 110 000-3 Vêtements professionnels** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

6 Avril 2022

Lorette, le 6 Avril 2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 5 avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-117

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'animation suivante a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants de l'école primaire Jean de la Fontaine dans le cadre du projet CIVIL :

Animations	Montants TTC
LES TRUITES DU MOULIN CLOS 63930 AUGEROLLES (Fourniture de truites arc en ciel pour un montant de 396,00 € HT)	417,78 €

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer une animation pour les enfants de l'école primaire Jean de la Fontaine dans le cadre du projet CIVIL :

Animations	Montants TTC
LES TRUITES DU MOULIN CLOS 63930 AUGEROLLES (Fourniture de truites arc en ciel pour un montant de 396,00 € HT)	417,78 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service, Fonction 212 Ecoles primaires, Service ECOLE JDF, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 7 Avril 2022

Lorette, le 7 Avril 2022

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 6 avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-119

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer un garde-corps acier pour un mur de soutènement et la pose deux quilles rue Adèle Bourdon

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et pose d'un garde-corps acier pour un mur de soutènement et la pose deux quilles rue Adèle Bourdon pour un montant de **792,00 € TTC soit 660,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231 Voie, Fonction 814 Services : Voirie ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 8/04/2022

Fait à LORETTE, le 7 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDYLorette, le 8/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-120

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer un second poste informatique au centre technique municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France, l'installation d'un second poste informatique au centre technique municipal, pour un montant de **1 296,53 € TTC** (soit 1 080,44 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique**, Fonction **020**, programme **ADMINISTRATION GENERALE**, code CPV : **30213300-8. Ordinateurs de bureau** :

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12 Avril 2022

Lorette, le 12/04/2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-121

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des animations du marché de producteurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **La Boulangerie du Totem 54**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **La Boulangerie du Totem 54**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de parts de tarte et de quiche et de gâteaux pour des animations du marché de producteurs, pour un montant de **162,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6232**, fonction 024 Centres de loisirs, service **FESTIVITES**, code CPV : **55 520 000 - 1. Services traiteurs**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Fait à LORETTE, le 12 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 14/04/2022

Lorette, le 14/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-122

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation du samedi 14 mai 2022, pour la remise de divers lots récompenses ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières des sociétés suivantes de la société **OBJETRAMA EcoParc Rhénan 6, rue Benjamin SILLIMAN Jr 67 116 REICHSTETT** ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **OBJETRAMA EcoParc Rhénan 6, rue Benjamin SILLIMAN Jr 67 116 REICHSTETT** la fourniture de lots pour la manifestation du samedi 14 mai 2022 à pour un montant de **633,60 € TTC (528,00 € HT)**, frais de port inclus ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **421**, Service **ANIMAT**, Code CPV : **18 530 000-3. Cadeaux et prix** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 12 avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

14/04/2022

Lorette, le 14/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-123

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans la presse locale des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02** ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité proposés par les **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02**, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise, moyennant la somme de 3 849,45 € TTC (3 207,88 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6231 intitulé "Annonces et insertions" fonction 33, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV 79341000-6 Services de publicités ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

11/04/2022

Lorette, le 11/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 12 avril 2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-124

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer la pompe de la fontaine située Porte de la boule.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS**, le remplacement de la pompe de la fontaine située Porte de la boule pour un montant total de **1 404,00 € TTC (1 170,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonction **821**, service **VOIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

11/04/2022

Lorette, le 11/04/2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 13 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-125

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des pièces de rechanges pour les équipements du centre technique municipal;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **HEXAGONE-5**, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **HEXAGONE-5**, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL, la fourniture de pièces de rechanges pour les équipements du centre technique municipal, pour un montant de **942,60 € TTC (785,50 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632**, fonction **81**, service **CTM**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

15/04/2022

Lorette, le 15/04/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Référence : 2022-128

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir diverses coupes et trophées, à remettre aux lauréats du challenge de la municipalité (pétanque) et du concours de pêche le 14 mai 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu le devis de la société **Ets HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets HIMS 41, rue de la République 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture de trophées avec gravure pour le challenge de la municipalité (pétanque) et le concours de pêche organisé le 14 mai 2022, **pour un montant total de 342,30 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714 Bourses et Prix, Fonction 024 Fêtes et cérémonies, Service FESTIVITES, code CPV 18 530 000-3. Cadeaux et prix** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 15 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 19/04/2022

Lorette, le 19/04/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Référence : 2022-129

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'équiper les établissements recevant du public (E.R.P de catégorie 5) de défibrillateurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHYSIOLAX Laboratoires 9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PHYSIOLAX Laboratoires 9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF**, la fourniture de dix défibrillateurs semi-automatiques avec accessoires, (électrodes adultes et enfants, armoire intérieure et fiche signalétique) à installer dans les établissements recevant du public (E.R.P.) suivants : Restaurant scolaire, Médiathèque, RAM, Local Secours Populaire, Local Aide alimentaire, BNL, Club du chien, Ecole de Musique ex Pompiers, Ecole de Musique rue E.Brosse, pour un montant total de 19 900,00 € TTC (16 584,00 € HT), comprenant également une formation à leur utilisation ;

Article 3^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées aux imputations comptables suivantes l'Article 2188 Service 020 Administration générale



Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

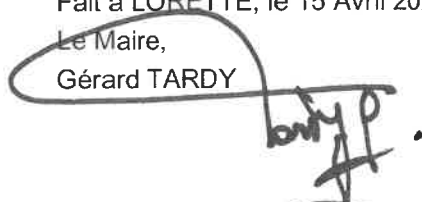
14/04/2022

Lorette, le 14/04/2022
Le Maire
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 15 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY






Référence : 2022-130

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation de la crèche, 3 rue Jean Claude Delay à Lorette ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) » ;

Vu la proposition financière de la **société METAL'IS 1, rue Marc Seguin 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, à la **société METAL'IS 1, rue Marc Seguin 42 420 LORETTE**, les travaux de rénovation de la crèche, 3 rue Jean Claude Delay à Lorette ; marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020, pour un montant de **23 904,00 € TTC (19 920,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article **615228 Entretien de bâtiments, Fonction 71 Logement - Parc privé de la Ville, Service CRECHE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/04/2022

Lorette, le 14/04/2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-131

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre de futurs travaux Rue Saint Joseph, Square Mugnery et Montée Girard, il convient pour la commune de s'appuyer sur les compétences d'un Maître d'œuvre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Vincent Desvignes ingénierie SARL 46, rue de la Télématique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Vincent Desvignes ingénierie SARL 46, rue de la Télématique 42 000 SAINT ETIENNE**, un marché de Maîtrise d'œuvre relatif au futurs travaux Rue Saint Joseph, Square Mugnery et Montée Girard, **pour un montant 11 850,00 € TTC (9 875,00 € HT)** avec un forfait de 500 € HT pour les relevés topographiques Rue Saint Joseph ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2315 Installations, matériels et outillages techniques**, fonction **822**, code CPV : **71 240 000-2. Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

19/04/2022

Lorette, le 19/04/2022

Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 15 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-132

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation en termes de menuiseries extérieures du logement 4 Rue Fleury Thevenet à Lorette ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) » ;

Vu la proposition financière de la **société NAVARO VILLARD, 17 Rue Michel Rondet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, à la société NAVARO VILLARD, 17 Rue Michel Rondet 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de rénovation en termes de menuiseries extérieures du logement 4 Rue Fleury Thevenet à Lorette; marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020, pour un montant de **7 548,00 € TTC (6 290,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article **615228 Entretien de bâtiments, Fonction 71 Logement - Parc privé de la Ville**, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 19/04/2022

Lorette, le 19/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-133

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation en termes de menuiseries extérieures du bâtiment La Table d'Elsa à Lorette ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) » ;

Vu la proposition financière de la **société NAVARO VILLARD**, 17 Rue Michel Rondet 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, à la société NAVARO VILLARD, 17 Rue Michel Rondet 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de rénovation en termes de menuiseries extérieures du bâtiment La Table d'Elsa à Lorette; marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020, pour un montant de **2 658,00 € TTC (2 215,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget Etablissement Lorettois, à l'Article **615228 Entretien de bâtiments**, Fonction **71 Logement - Parc privé de la Ville TABLE D ELSA**, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 19/04/2022

Lorette, le 19/04/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-134

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le poste informatique de la médiathèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France, le changement du poste informatique de la médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **1 296,53 € TTC** (soit 1 080,44 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique**, Fonction **321**, programme **MEDIATHEQUE**, code CPV : **30213300-8. Ordinateurs de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20/04/2022

Lorette, le
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-135

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de la mise à disposition d'un autocar et d'un autobus avec chauffeurs pour les participants lors de la cérémonie patriotique le 7 mai 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Transports CHAZOT** 1 Rue Marcellin ALLARD 42 016 ST ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Transports CHAZOT sise 1 Rue Marcellin ALLARD 42 016 SAINT-ETIENNE, la mise à disposition d'un autocar et d'un autobus avec chauffeurs pour les participants lors de la cérémonie patriotique le 7 mai 2022, pour un montant de 300,00 € TTC (250,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6244 Transports collectifs**, fonction **020** Administration générale, service FESTIVITES ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

20/04/2022

Lorette, le 20/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-0136

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de déplacement d'un candélabre de l'autre côté du n°1 de la rue Moulin Cuzieux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE, les travaux de déplacement d'un candélabre de l'autre côté du n°1 de la rue Moulin Cuzieux, pour un montant total de 3 357,72 € TTC (2 798,10 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2158**, Fonction **814**, programme **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 Avril 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/04/2022

Lorette, le 20/04/2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-0137

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un **marché de fournitures de denrées alimentaires pour le snack de la Baignade Naturelle de Lorette (5 lots)** ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

- **SYSCO FRANCE SAS** 46200 Souillac (lot 1 et 2)
- **CAFES RICHARD**. 92230 Gennevilliers (déclarée irrégulière)
- **CAFES CHAPUIS** 42000 Saint-Etienne (lot 4)
- **SOUCHON BOISSONS SERVICES** 42150 La Ricamarie (lot 3)

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 40%) ;
- La valeur technique dont qualité des échantillons (coefficient 40 %)

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **SYSCO FRANCE SAS** est la plus avantageuse pour les lots 1 et 2 ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **SOUCHON BOISSONS SERVICES** est la plus avantageuse pour le lot 3 ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **CAFES CHAPUIS** est la plus avantageuse pour le lot 4

Le lot 5 est déclaré infructueux.

DECIDE

Article 1er : De confier, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fournitures de denrées alimentaires pour le snack de la Baignade Naturelle de Lorette (5 lots), passé selon une procédure adaptée, pour une période comprise entre la date de notification et le 31 décembre 2022. Il sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'une année soit une date de fin de marché maximale au 31 Décembre 2025.

- Lot 1 (Glaces et crêpes) avec montant minimum annuel de 4 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 8 000 € HT à la **société SYSCO** sise à Souillac (46200)
- Lot 2 (Frites, pains pour hot-dog, saucisses et condiments) avec montant minimum annuel de 3 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 6 000 € HT à la **société SYSCO** sise à Souillac (46200)
- Lot 3 (Boissons) avec montant minimum annuel de 3 500 € HT et pour un montant maximum annuel de 7 500 € HT à la **société SOUCHON BOISSONS SERVICES** sise à La Ricamarie (42150)
- Lot 4 (Cafés, gobelets, mélangeurs) avec montant minimum annuel de 500 € HT et pour un montant maximum annuel de 1 500 € HT à la **société CAFES CHAPUIS** sise à Saint-Etienne (4200)
- Le lot 5 (confiseries et articles à usage unique) est déclaré infructueux.



Référence : 2022-0137

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 60623 Alimentation, FONCTION : BAINNADE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

20/04/2022

Fait à LORETTE, le 19 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 20/04/2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-138

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer un second écran et accessoires pour le poste informatique du service du Personnel ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France**, la fourniture d'un second écran et accessoires pour le poste informatique du service du Personnel, pour un montant de **389,89 € TTC** (soit 324,91 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonction 020, programme HOTEL DE VILLE, code CPV : 30213300-8. Ordinateurs de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 Avril 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 21/04/2022

Lorette, le 21/04/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-139

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer la pompe défectueuse n°2 du Bassin aquatique.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126-BRINDAS ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS**, le remplacement la pompe défectueuse n°2 du Bassin aquatique pour un montant total de **1 122,00 € TTC (935,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonction **413**, service BNL

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

22/04/2022

Fait à LORETTE, le 21 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 22/04/2022
Le Maire
Gérard TARDY







Référence : 2022-141

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer des vitrages cassés à l'école Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SARL C. PINEY Vitrierie** 131, chemin de la Fonderie 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SARL C. PINEY Vitrierie** 131, chemin de la Fonderie 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY, les travaux de remplacement des vitrages cassés à l'école Jean de la Fontaine pour un montant de **248,40 € TTC** (soit 207,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article **615221 Bâtiments publics**, fonction **212 Ecole primaire**, service, Service Ecole Jdf ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

31/05/2022

Lorette, le 31/05/2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-142

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir divers articles de pêche pour le service Animation ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets MEGA LOISIRS 7 ter, route de St Etienne 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets MEGA LOISIRS 7 ter, route de St Etienne 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de divers articles de pêche pour le service Animation, pour un montant total de 394,00 € TTC (328,34 € HT) ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6068 Autres matières et fourniture, Fonction 421 Centre de loisirs, Service ANIMATION**

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 02 Mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

3105/2022

Lorette, le 3105/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Référence : 2022-143

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des analyses des eaux du bassin de poissons du Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Laboratoires CERES 70 Impasse de l'enclos de la plaine 07 170 VILLENUEVE DE BERG** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Laboratoires CERES 70 Impasse de l'enclos de la plaine 07 170 VILLENUEVE DE BERG, des analyses des eaux du bassin de poissons du Canal de Zacharie, pour un montant estimatif de 879,00 € TTC (732,50 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune : à l'Article 611, Fonction 414 service **CANAL DE ZACHARIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

30/5/2022

Fait à LORETTE, le 2 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 30/5/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-144

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du passage du Tour de France, il est nécessaire de compléter le parc de barrières de ville pour canaliser l'afflux des administrés ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **COMAT & VALCO CS 70130 253, boulevard robert Koch 34 536 BEZIERS cedex** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **COMAT & VALCO CS 70130 253, boulevard robert Koch 34 536 BEZIERS cedex**, la fourniture et livraison de 25 barrières de ville, pour un montant de 1 678.80 € TTC (1399 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune : à l'Article **60632**, Fonction **822** service **VOIRIE**, code CPV : **34928300-1 Barrières de sécurité** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

31 05 2022

Lorette, le 31 05 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 2 mai 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-145

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une enseigne pour le Secours Populaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la réalisation de d'une enseigne pour le Secours Populaire, pour un montant total de **323,40 € TTC** (soit **269,50 € HT**) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **523**, code CPV : **44 423 400 -5 - Panneaux de signalisation et articles connexes**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31/05/2022

Fait à LORETTE, le 2 Mai 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 31/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Commune de Lorette



Référence : 2022-146

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de vérifier les extincteurs dans les bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, la vérification des extincteurs dans les bâtiments communaux, pour un montant de **977,64 € TTC soit 814,70 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 2181 Installations générales Fonction :**020**, Administration générale, code CPV : **35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

30/5/2022

Lorette, le 30/5/2022
Le Maire,
Gerard TARDY



Fait à LORETTE, le 2 Mai 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-147

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, la représentation du spectacle « **GOSPEL JAM** » proposé par le **FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ « RHINO JAZZ(s) FESTIVAL »** Château du Jarez 11, rue Benoît ORIOL 42 400 SAINT CHAMOND a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présentée au public le 1er octobre 2022 à 20H à la salle multifonction de l'Ecluse à Lorette ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention proposée par le **RHINO JAZZ(s) FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ « RHINO JAZZ(s) Festival »** Château du Jarez 11, rue Benoît ORIOL 42 400 SAINT CHAMOND, pour la production du spectacle « **GOSPEL JAM** » prévu le 1er octobre 2022 à 20H à la salle multifonction de l'Ecluse à Lorette, établissant la participation financière de la Commune auprès du festival à hauteur de **4 983,29 € TTC (soit 4 723,50 € HT - TVA à 5,5%)**, taxe sur les spectacles en sus, les deux parties se partageant les recettes de la billetterie à parts égales ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 2 mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

31/05/2022

Lorette, le 31/05/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-148

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de la création d'un cheminement PMR vers les 2 zones de pêche PMR du bassin des Blondières ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE 1, rue Bernard Palissy 42 031 SAINT ETIENNE cedex 2** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE 1, rue Bernard Palissy 42 031 SAINT ETIENNE cedex 2**, une mission complète de maîtrise d'œuvre (avec relevé topographiques) des **travaux de création d'un cheminement PMR vers les 2 zones de pêche PMR du bassin des Blondières**, pour un montant forfaitaire de **6 720,00 € TTC (5 600,00 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme **BLONDIERES**, code CPV : **71240000-2** *Services d'architecture, d'ingénierie et de planification* ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20/05/2022

Lorette, le 31/05/2022

Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-149

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de la création d'une zone de détente rue Adèle Bourdon, le long du Gier ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE 1, rue Bernard Palissy 42 031 SAINT ETIENNE cedex 2 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE 1, rue Bernard Palissy 42 031 SAINT ETIENNE cedex 2**, une mission complète de maîtrise d'œuvre des **travaux de création d'une zone de détente rue Adèle Bourdon, le long du Gier**, pour un montant estimatif de **9 600,00 € TTC (8 000,00 € HT)** soit 8 % du montant estimatif des travaux.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824 Autres opérations d'aménagements urbains**, programme **ZONE DETENTE ABOURDON**, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{ame} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

310512022

Lorette, le 310512022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-150

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de commander une nouvelle cartouche d'encre pour la machine à affranchir modèle IS420 NEOPOST installée en mairie de Lorette ainsi que des étiquettes d'affranchissement ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **QUADIENT France** 7 rue Henri Becquerel CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société QUADIENT France** 7 rue Henri Becquerel CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex, la fourniture d'une nouvelle cartouche d'encre pour la machine à affranchir modèle IS420 NEOPOST installée en mairie, pour un montant de **260,90 € TTC (208,72 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 Fournitures administratives**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **30192000-1 Fournitures de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 Mai 2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 31/05/2022

Lorette, le 31/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Commune de Lorette



Référence : 2022-151

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220502-d-2022-151-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Vu, la notification de marché du 26 avril 2021 2021 à l'entreprise SERP, 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE concernant les travaux de la préservation du patrimoine du canal de ZACHARIE - Phase 2

Lot 3 Eclairage pour un montant de 81 615,00 € HT.

Considérant la nécessité de travaux en moins (2 bornes de cheminement) et en plus (travaux pour l'installation de caméra de vidéoprotection et autres travaux annexes)

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la modification de marché n°1 (les travaux de la préservation du patrimoine du canal de ZACHARIE - Phase 2 - Lot 3 Eclairage avec la société SERP, 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE, relatif aux travaux en moins (2 bornes de cheminement) et en plus (travaux pour l'installation de caméra de vidéoprotection et autres travaux annexes) pour un montant HT de 12 808,00 Euros, soit pour un montant 15 369,60 € TTC.

Le montant initial du marché était de 81 615,00 Euros HT, soit pour un montant TTC de 97 938,00 Euros.

Suite à la modification de marché n°1, le montant est de 94 423,00 € HT soit pour un montant de 113 307,60 Euros. TTC

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2315, Installations, matériels et outillage technique, fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, programme CANAL

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

31/05/2022

Lorette, le 06/05/2022
Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 2 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-152

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction d'un théâtre, il est nécessaire de prévoir une mission de programmation architecturale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Archigram ; domiciliée 1 Rue du Panorama 42 600 MONTBRISON

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de programmation architecturale de la société Archigram ; domiciliée 1 Rue du Panorama 42 600 MONTBRISON ; relatif aux travaux de construction d'un théâtre , moyennant un montant d'honoraires de **37 710,00 € TTC (45 252,00 € HT)** .

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 Théâtre ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

30/5/2022

Fait à LORETTE, le 2 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 30/5/2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-153

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger le site internet de la commune sur la plateforme Linux, de continuer également de bénéficier d'une maintenance corrective, d'une assistance pour les intervenants municipaux devant mettre à jour le site et de la réservation du nom de Domaine pour une durée d'un an (du 1^{er} mai 2022 au 30 Avril 2023) ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger le site internet de la Baignade naturelle sur la plateforme Linux, de continuer également de bénéficier d'une maintenance corrective, d'une assistance pour les intervenants municipaux devant mettre à jour le site et de la réservation du nom de Domaine pour une durée d'un an (du 1^{er} mai 2022 au 30 Avril 2023) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société TRENTA AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE,

- L'hébergement du site internet de la commune sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2022, moyennant la redevance annuelle de 2 052,00 € TTC, soit 1 710,00 € HT ;
- L'hébergement du site internet de la Baignade naturelle sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2022, moyennant la redevance annuelle de 2 052,00 € TTC, soit 1 710,00 € HT



Référence : 2022-153

Article 2ème :

D'imputer la dépense (2 052 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6238 Publicités, Publications, relations publiques – diverses, fonction 020 Administration Générale, Service MAIRIE, code CPV 72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites web ;

D'imputer la dépense (2 052 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6238 Publicités, Publications, relations publiques – diverses, fonction 020 Administration Générale, Service BAIGNADE, code CPV 72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites web;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

4 Mai 2022

Lorette, le 4 Mai 2022
Le Maire

Gerard TARDY



Fait à LORETTE, le 3 Mai 2022,

Le Maire,
Gerard TARDY





Référence : 2022-154

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Considérant l'obligation de procéder à des analyses de l'eau des bassins de la Baignade Naturelle des Blondières – Arnaud Beltrame durant la saison d'ouverture estivale ;

Considérant que ces analyses, organisées par l'Agence Régionale de Santé, seront facturées à la commune par le laboratoire prestataire de l'ARS ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, les prix unitaires d'analyse communiquées par l'ARS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte des demandes d'analyse de l'eau des bassins de la Baignade Naturelle des Blondières – Arnaud Beltrame, demandées par l'Agence Régionale de Santé et d'accepter leur règlement financier par la commune auprès de leur titulaire du marché de contrôle sanitaire, suivant les prix unitaires communiqué par l'ARS, pour un montant estimé inférieur à 5 000,00 € TTC ;

- le prix unitaire de la prestation de prélèvement s'élève à 26,45 € HT (prélèvements + frais annexes)
- le coût unitaire par type d'analyse est (HT) :
 - BAR_B : 26,36 € HT (eau de la baignade : paramètres physico-chimiques et bactériologiques)
 - BARRF : 23,85 € HT (eau de remplissage en circuit fermé : paramètres physico-chimiques et bactériologiques)

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article *autres 6288 services extérieurs*, fonction **413**, service **BAIGNADE** code CPV : **90733000-4 Services liés à la pollution de l'eau** ;



Référence : 2022-154

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 05/05/2022

Fait à LORETTE, le 4 mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 05/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-155

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de lutter contre les nids de guêpes au bassin de baignade ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **OMNYS 59, Rue de Créqui 69 0006 LYON** ;**DECIDE**

Article 1^{er} : De confier à la société OMNYS 59, Rue de Créqui 69 0006, la destruction de nids de guêpes au bassin de baignade, pour un montant de **780,00 € TTC (650,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **611 contrats de prestation de services**, Fonction **413** Piscine, Service BNL.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 Mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 05/05/2022

Lorette, le 05/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-156

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'enrobé bi couche pour l'accès au Centre Technique Municipal ;

Considérant la mise en concurrence avec comme seul critère le prix ;

Considérant les propositions des 2 sociétés :

- DEGRUEL pour un montant de 28 447,44 € TTC (23 706,20 € HT)
- DELOR pour un montant de 31 186,68 € TTC (25 988,90 € HT)

Vu la proposition financière de **la société DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de travaux d'enrobé bi-couche pour l'accès au Centre Technique Municipal, pour un montant de 28 447,44 € TTC (23 706,20 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **822**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

05/05/2022
Lorette, le 05/05/2022
Le Maire
Gerard TARDY



Fait à LORETTE, le 4 Mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-157

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser la réfection des espaces verts et le remplacement des arbustes morts des 2 côtés du sous-terrain sous l'autoroute ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** la réfection des espaces verts et le remplacement des arbustes morts des 2 côtés du sous-terrain sous l'autoroute, **pour un montant de 1 458,38 € TTC (1 215,32 € HT)** selon le devis n° DV 2924 du 20 Avril 2022 ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **823** Espaces verts, service **VOIRIE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 06/05/2022

Lorette, le 06/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-158

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de modélisation des actes de carrières et les formations de remises à niveau sur le logiciel SIRH CARRUS pour le service du Personnel fourni par la **société EKSAE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **SIRH CARRUS** », à savoir la **société EKSAE** ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKSAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON, les prestations de modélisation des actes de carrières et les formations de remises à niveau sur le logiciel SIRH CARRUS pour le service du Personnel, pour un montant de **2 860,00 € TTC (2 750 € HT : Prestations de service 550 € HT soumis à la TVA et 2 200 € HT non soumis à la TVA)** ;

Article 2^{eme} :

- **Prestations de services** : D'imputer la dépense (660 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **611** Contrats de service, Fonctions **020**, service **MAIRIE**
- **Formation** : D'imputer la dépense (2 200 € HT), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184** Versement à des organismes de formation, Fonctions **020**, service **MAIRIE**



Référence : 2022-158

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

06/05/2022
Lorette, le 06/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-159

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au relevé topographique partiel du bassin des Blondières dans le cadre du projet de cheminement PMR.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière (N°220585) de **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND, la mission de relevé topographique partiel du bassin des Blondières dans le cadre du projet de cheminement PMR (N° parcelle cadastrale 697 719) pour un montant d'honoraires de **594,00 € TTC (495,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2312**, fonction **823 Espaces verts urbains Programme PMR Bassin de pêche les Blondières**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

06/05/2022

Lorette, le 06/05/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-160

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage du château d'eau des Blondières et le long de la prise d'eau (bief) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage du château d'eau des Blondières et le long de la prise d'eau (bief) pour un montant de 494,60 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **823**, Service **ESPACES VERTS**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

9 Mai 2022

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-161

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, la décision du 3 novembre 2020, de confier à la **société SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST**, la mise en œuvre d'une solution informatique permettant la gestion du cimetière comprenant un module de cartographie, **pour un montant total de 9 265,20 € TTC (7 721,00 € HT)**, les coûts de maintenance et assistance du personnel dans l'utilisation du logiciel et juridique, sont en sus pour un montant forfaitaire annuel de 906,00 € TTC (755,00 € HT) au-delà de la première année d'utilisation ;

Considérant que ce nouveau logiciel a été livré à la commune (fourniture, installation et formation du personnel) en date du 4 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance ainsi que l'assistance technique des utilisateurs du logiciel de gestion de services funéraires GESCIME ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société SAS GESCIME**, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition commerciale de la **société SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST** relative à un contrat de maintenance du logiciel ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de service de la société **SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST**, relatif à la **maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs du logiciel de gestion de services funéraires GESCIME, moyennant la redevance annuelle révisable de 906,00 € TTC (755,00 € HT)** pour une période de 1 ans reconductible 2 fois pour des période de un an soit 3 ans maximum années à compter du 4 mai 2022.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, fonction 026 Cimetières et Pompes Funèbres, service CIMETI, Code CPV : 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels** ;

Article 4^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

9 mai 2022

Lorette, le

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-162

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision du four « MERRYCHEF » du snack de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **R.C.A. 134, chemin des Bournières 69 440 CHABANIERES** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **R.C.A. 134, chemin des Bournières 69 440 CHABANIERES**, les prestations de maintenance du four « MERRYCHEF » du snack de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant estimatif de **243,70 € TTC (203,08 € HT)** facturation au temps passé ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61558 Entretien, réparation sur autres biens mobiliers**, fonction **413**, service **BAIGNADE**, code CPV : **50882000-1. Services de réparation et d'entretien de matériel pour restaurants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 Mai 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 9 Mai 2022

Lorette, le 9 Mai 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-163

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer les vitrages suite au vandalisme salle Jean Rostand lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement du matériel défectueux (2 portiques) suite à un vandalisme lors de la nuit du 5 Mars Place Bonnassies pour un montant de **1 246,80 € TTC soit 1 039,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615231 Voie, Fonction 814 Services : Voirie;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

10/05/2022

Lorette, le
Le Maire

Gerard TARDY



Fait à LORETTE, le 9 Mai 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-164

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0214-Y publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 15 Mars 2022 relatif des travaux de « Fourniture, pose et déploiement de la fibre pour un système de vidéoprotection »,

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture et câblage d'un système de vidéoprotection
02	Déploiement de la fibre vidéo entre la Place du 3ème Millénaire et la Place P.H. Bonnassies (site 4)

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- CONNEX IT (Pour le lot n °1 montant HT 58 631,83 €)
- SERP (Pour le lot n °2, site n°4 montant HT 7 632,50 €)
- SCOPELEC (Pour le lot n °2, site n°4 montant HT 7 515,00 €)

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant que les offres ci-dessous sont les plus économiquement avantageuses :

- CONNEX IT (Pour le lot n °1)
- SERP (Pour le lot n °2, site n°4)

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché relatif aux travaux de travaux de « Fourniture, pose et déploiement de la fibre pour un système de vidéoprotection »,

- **Pour le lot n°1 Fourniture et câblage d'un système de vidéoprotection:** avec la société CONNEX IT sise 4 Rue des frères Lumière 69 120 Vaulx en Velin, pour un montant HT de 58 631,83 € soit 70 358,20 € TTC pour les sites de 1 à 5.
- **Pour le lot n°2 Déploiement de la fibre vidéo entre la Place du 3ème Millénaire et la Place P.H. Bonnassies (site 4) :** avec la société •SERP sise ZI Le Chambon,4 rue Lavoisier 42420 LORETTE , pour un montant HT 7 632,50 € soit 9 159,00 € TTC pour le site n° 4.



Référence : 2022-164

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 21533, fonction 822, programme VIDEOPROTECTION

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 10/05/2022

Lorette, le 10/05/2022

Le Maire,

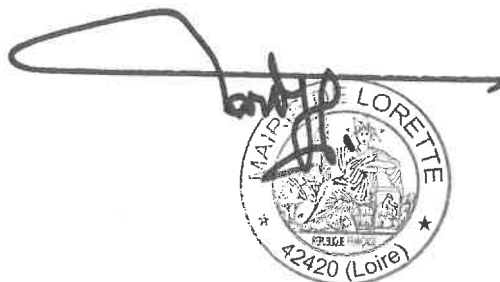
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 9 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-165

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de débroussailler des espaces verts aux alentours du complexe sportif Pierre Mendès France

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **GIER PAYSAGE 32, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE**, le débroussaillage des espaces verts aux alentours du complexe sportif Pierre Mendès France, **pour un montant de 1 065,60 € TTC (888,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **61521** intitulé "Entretien Terrain", Fonction **823 Espaces Verts Urbains**, Service **ESPACES VERTS** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 9 Mai 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

10/05/2022
Lorette, le 10/05/2022
Le Maire
Gérard TARDY





VILLE DE LORETTE

CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière communal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220419-co-2022-02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2022

N° d'ordre : 2022-02

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu la demande présentée par :

Monsieur RANC Georges
domicilié(e) : **25 Rue Antoine Durafour Lorette LORETTE (42420)**
agissant en qualité de concessionnaire, tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière communal, de la concession **particulière de sa famille**

A R R E T E

Allée N

Article 1er - La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,
- pour une durée **de 30 années**
- à compter du **14 février 2022**
de 4,60 m² superficiels.

Emplacement 49

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de :
- **renouvellement** de la concession accordée le 14 février 1972 et expirant le 14 février 2022.

Article 3 - Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **805,00 € (huit cent cinq euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°2022-02. du 19 /04/2022

Article 4 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 19 avril 2022
Le Maire
Gérard TARDY



Exemplaire destiné au(x) :

- Titulaire de la concession
- Receveur Municipal
- Archives de la Commune



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2022-140

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la demande de location en date du 28 mars 2022

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la vacance constatée du box communal n°3, sis 51 rue Jean Jaurès appartenant à la Commune de LORETTE

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer à Madame Danielle VERCHERY, un garage de 15 m² environ repéré BOX n°3 situé au sous-sol du 51, rue Jean Jaurès à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer de 45 euros par mois, payable d'avance. Cette location est consentie à titre personnel et ne peut être utilisée pour un usage à caractère professionnel.

Article 2^{ème} : de dire que par délibération n°2022-04-62, le Conseil Municipal de Lorette a décidé de vendre ce bien à Madame VERCHERY. De ce fait, dès que l'acte de vente sera signé, le bail à location s'interrompra le jour même, et donc sans préavis. Si au 30 octobre 2022, l'acte n'est toujours pas signé, le bail sera reconduit une nouvelle fois de la même durée.

Par contre, et quel qu'en soit la raison, si Madame VERCHERY renonçait ou n'était plus en capacité d'acquérir le bien, le bail à location s'interromprait à son échéance, sans possibilité de renouvellement.

Article 3^{ème} : d'accepter le contrat de location qui a été paraphé par les deux parties en présence

ARTICLE 4^{ème} : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 21 avril 2022

fait à belle, le 02/05/2022
le Maire, Gérard TARDY

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précisé dans un délai de deux mois.

notifié le 25/04/22





VILLE
DE

LORETTE

Réf : GT/DG/JB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220510-d-2022-169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2022

**DECISION N°2022-169 Fixation des Tarifs – Saison culturelle
2022-2023**

Le Maire de la Commune

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « définir les tarifs des services communaux » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre »,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des spectacles de la saison culturelle de la Commune pour 2022

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Écluse pour la saison 2022-2023 ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Samedi 17 septembre 2022 THE CANAPE	30 €	25 €
Samedi 1 ^{er} octobre 2022 Festival de Jazz GOSPEL JAM	20 €	15 €
Dimanche 16 octobre 2022 LES TONTONS FARCEURS	25 €	20 €
Samedi 22 octobre 2022 LES CARRÉS M'EN FOU	15 €	
Samedi 26 novembre 2022 SANDRINE SARROCHE	25 €	20 €
Samedi 3 décembre 2022 STEPHANE GUILLON	25 €	20 €
Mardi 24 janvier 2023 MICHEL LEEB	30 €	25 €



VILLE
DE

LORETTE

Samedi 28 janvier 2023 LA TROUPE LES LOGES	10 €	
Samedi 18 février 2023 POUR LE MEILLEUR ET POUR LE PIRE	25 €	20 €
Vendredi 31 mars, samedi 1 ^{er} avril et dimanche 2 avril 2023 LE CHŒUR DU PILAT	15 €	8 € pour les enfants de moins de 14 ans
Samedi 8 avril 2023 VERINO	25 €	20 €
Abonnement Festival de L'humour (Lorettois avec justificatif)	98 €	
Abonnement Festival de L'humour (commune extérieure)	119 €	

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Culture »,

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Saint-Chamond, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 10 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE

LORETTE

Réf : GT/DG/JB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220510-D-2022-170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2022

DECISION N°2022-170 Fixation des Tarifs – Animation Vente de plants sur le marché communal

Le Maire de la Commune

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre »,

Considérant que la Commune souhaite animer le marché communal qui se déroule le jeudi après-midi sur la place du IIIème Millénaire en créant un stand de vente de plants de légumes et de fleurs

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des produits vendus à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux de vente de plants de légumes et de fleurs dans le cadre d'une animation sur le marché communal, Place du IIIème Millénaire.

Article	Tarif (à l'unité)
Plant de tomates	0.70 €
Plant de salades	0.10 €
Plant d'aubergines	0.80 €
Plant de concombres	0.70 €
Plant de blettes	0.40 €
Plant de courgettes	0.50 €
Plant de bégonias	0.50 €
Plant de ceillels	0.50 €
Plant de géraniums	0,90 €

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Culture »,

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Saint-Chamond, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 10 mai 2022

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Gerard TARDY

